



NIBE Energietechnik B.V.
Boîte postale 634, 4900 AP
Energieweg 31, 4906 CG Oosterhout
Tél. : 0168 477 722
Fax : 0168 476 998

Conditions générales de vente et de livraison

1. Définitions

Exécutant :

NIBE Energietechnik B.V., établie à Oosterhout, Pays-Bas, ses ayants droit à titre universel et toutes les sociétés et entreprises qui lui sont liées ou qui sont liées à ces ayants droit ;

Commettant :

celui à qui l'offre et/ou la confirmation de commande est adressée ;

Services :

Les travaux (autres que des marchés de travaux) tels qu'entretien, conseils, inspection, certification et réglage/mise en service de produits ;

Offre :

Toute invitation de l'exécutant à conclure un contrat de vente et de livraison avec le commettant ;

Par écrit :

Par le biais d'un document signé par les deux parties ou d'une lettre, d'un téléfax ou d'un e-mail ou de tout autre moyen technique convenu par les parties ;

Produits :

Tous les biens et services faisant l'objet d'offres et de contrats ayant pour objet d'effectuer des livraisons par l'exécutant ;

Listes de prix :

Les listes des prix brut en vigueur chez l'exécutant pour des produits et services.

2. Applicabilité

Lorsque les présentes conditions font partie d'offres et de contrats ayant pour objet d'effectuer des livraisons et/ou de fournir des services par l'exécutant, toutes les dispositions des présentes conditions sont en vigueur entre les parties, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans un accord exprès et écrit entre les parties. Tout renvoi, par le commettant, à ses propres conditions d'achat, conditions d'adjudication ou autres conditions, est expressément rejeté par l'exécutant.

3. Réalisation et contenu des contrats

- 3.1 Toutes les offres faites par l'exécutant au commettant sont sans engagement.
- 3.2 Si le contrat est passé par écrit, il sera censé conclu soit le jour de sa signature par l'exécutant, soit le jour de l'envoi de la confirmation écrite du marché par l'exécutant.
- 3.3 Les modifications et dérogations apportées à toute disposition figurant dans les contrats réalisés entre les parties ne sont valables que pour autant qu'elles aient été convenues par écrit entre les parties.

4. Prix

- 4.1 Tous les prix de l'exécutant sont libellés en euros, s'entendent TVA non comprise et sont basés sur une livraison franco de port (DDP) conformément aux Incoterms 2010.
- 4.2 Sauf disposition contraire, tous les prix de l'exécutant comprennent :
 - a. le transport et/ou l'expédition ;
 - b. les assurances ;
 - c. les taxes et/ou impôts et/ou autorisations et/ou tous les autres frais imposés par les pouvoirs publics ;
 - d. les emballages ;
 - e. les frais de voyage.
- 4.3 L'exécutant se base sur plusieurs types de listes de prix, en fonction des produits à livrer et/ou des services à fournir. Ces listes de prix sont adaptées sur base périodique. En cas de divergence d'opinion entre les parties concernant la hauteur des prix en vigueur et, le cas échéant, les montants figurant dans les contrats, le prix des produits et services mentionné dans la liste de prix en vigueur la plus récente, est d'application.
- 4.4 Si après la date de réalisation du contrat, un ou plusieurs des facteurs de coût subissent une augmentation - même si celle-ci résulte de circonstances prévisibles -, l'exécutant a le droit d'augmenter le prix convenu en conséquence.
- 4.5 Si l'exécutant a accepté de mettre le produit en service, le prix comprend la mise en service et le maintien opérationnel du produit au lieu convenu et tous frais compris, à l'exception des frais imprévisibles dus aux

conditions météorologiques et des frais d'énergie, d'eau, de matériaux, de matières premières et auxiliaires, et de tous les autres frais découlant de la mise en service.

- 4.6 L'exécutant n'impute pas l'impôt sur le chiffre d'affaires aux clients établis en dehors du territoire néerlandais, à condition que le commettant ait communiqué son numéro d'enregistrement de la taxe sur le chiffre d'affaires par écrit à l'exécutant au moment de la réalisation du contrat. Si le commettant n'est pas en mesure de soumettre un numéro d'enregistrement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exécutant, celui-ci a le droit de majorer le prix du contrat du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vigueur.

5. Propriété intellectuelle

- 5.1 Les données mentionnées dans les catalogues, brochures, dessins, schémas et croquis ne sont contraignantes que et uniquement dans la mesure où elles sont expressément reprises dans un contrat signé par les parties ou dans une confirmation de commande signée par l'exécutant.
- 5.2 L'offre émise par l'exécutant, ainsi que les dessins, calculs, programmes, descriptions, programmations, modèles, outils, etc. qu'il a fabriqués ou fournis restent sa propriété, peu importe si des frais ont été portés en compte à ce sujet. Les droits de propriété intellectuelle sur les informations qui sont incluses dans ces éléments ou qui sont à la base des méthodes de fabrication ou de construction, des produits, etc. restent exclusivement réservés à l'exécutant, même si des frais ont été portés en compte à ce sujet. Le commettant veille à ce que les informations en question ne soient pas, sauf pour l'exécution du contrat, autrement copiées, montrées à des tiers, divulguées ou utilisées qu'avec l'accord écrit de l'exécutant.

6. Obligation du commettant

- 6.1 Le commettant est tenu, aussi bien avant le contrat que pendant la durée de celui-ci, de fournir des informations correctes et opportunes à l'exécutant, comme par exemple - sans que ce soit limitatif - des informations sur le dimensionnement, les mesures, les noms, les poids, les nombres, les calculs, la destination, les facteurs environnementaux.
- 6.2 Si les parties ont convenu que l'exécutant fournira des services au profit du produit à livrer/livré, comme la mise en service ou l'entretien, le commettant est responsable vis-à-vis de l'exécutant de l'exécution correcte et opportune de tous les aménagements, dispositions et/ou conditions nécessaires à l'exécution des services. Cette disposition ne s'applique pas si et pour autant que cette exécution par ou pour le compte de l'exécutant soit effectuée conformément à des dessins réalisés et/ou des données fournies par ou pour le compte de ce dernier.
- 6.3 Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 2, le commettant fait quoi qu'il en soit en sorte, pour son propre compte et à ses risques et périls, si les parties ont convenu que l'exécutant fournira des services au profit du produit à livrer, que :
- les collaborateurs de l'exécutant puissent, dès qu'ils arrivent sur le lieu de travail, entamer et poursuivre l'exercice de leurs activités pendant les heures de travail normales et également, si l'exécutant l'estime nécessaire, en dehors des heures de travail normales, à condition d'en avoir informé le commettant en temps utile ;
 - un lieu d'hébergement approprié et tous les équipements requis par des règlements publics, le contrat et l'usage, soient présents pour les collaborateurs de l'exécutant ;
 - les voies d'accès jusqu'à l'endroit désigné pour l'installation soient adaptées au transport nécessaire ;
 - l'endroit désigné pour l'installation soit adapté à l'entreposage et à l'exécution des travaux ;
 - les entrepôts fermant à clé nécessaires pour le matériel, les outils et autres équipements, soient présents ;
 - le personnel d'assistance, les outils d'appoint et le matériel d'appoint et d'exploitation nécessaires et d'usage (y compris les combustibles, huiles et graisses, matériel de nettoyage et autre petit matériel, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage, etc.), ainsi que les appareils de mesure et de test habituels du commettant, soient à la disposition de l'exécutant au bon endroit, en temps utile et à titre gratuit ;
 - toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires aient été prises et soient maintenues, et que toutes les mesures soient prises et maintenues pour satisfaire aux prescriptions des pouvoirs publics dans le cadre des travaux ;
 - au début des travaux et pendant ceux-ci, les produits envoyés soient présents au bon endroit.
- 6.4 Les dommages et les frais découlant du fait que les conditions prévues dans le présent article n'ont pas été respectées ou n'ont pas été respectées en temps utile, seront à charge du commettant.

7. Livraison/Transfert du risque/Réserve de propriété

Livraison

- 7.1 Le délai de livraison prend cours après la plus tardive des dates suivantes :
- le jour de la réalisation du contrat ;

- b. le jour de la réception par l'exécutant des documents, données, autorisations, etc. nécessaires à l'exécution du marché ;
- c. le jour de l'accomplissement des formalités nécessaires pour pouvoir entamer les travaux ;
- d. le jour de la réception par l'exécutant du montant devant, conformément au contrat, être payé d'avance avant le début des travaux.

Si une date ou semaine de livraison a été convenue, le délai de livraison est formé par la période entre la date de réalisation du contrat et la date de livraison ou la fin de la semaine de livraison.

- 7.2 Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail en vigueur au moment de la conclusion du contrat et sur la livraison en temps utile des matériaux commandés par l'exécutant pour l'exécution des travaux. En cas de retard non imputable à l'exécutant dû à une modification des conditions de travail prévues ou de la livraison tardive des matériaux commandés en temps utile pour l'exécution des travaux, le délai de livraison sera prolongé, si nécessaire. Le délai de livraison sera également prolongé de la durée du retard apparaissant du côté de l'exécutant pour cause de non-respect par le commettant de toute obligation découlant du contrat ou d'un manque de collaboration de sa part dans l'exécution du contrat.
- 7.3 Un produit est considéré comme livré lorsqu'il est mis à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport, prêt à être déchargé au lieu de destination convenu. Les dispositions de l'art. 6, alinéa 3.c et g et de l'art. 6, alinéa 4, pour autant qu'elles soient pertinentes, s'appliquent mutatis mutandis.
- 7.4 L'exécutant a le droit de livrer en plusieurs parties.
- 7.5 Le dépassement du délai de livraison ne donne pas le droit au commettant de résilier le contrat en tout ou en partie, sauf si ce dépassement est supérieur à 16 semaines ou, suivant une notification de l'exécutant, sera supérieur à 16 semaines. En cas de dépassement de la sorte, le commettant peut résilier le contrat par le biais d'une notification écrite à l'exécutant et a alors droit, le cas échéant, à la restitution (d'une partie) du prix déjà payé pour le produit et à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi et ce, jusqu'à maximum 15 pour cent du prix convenu pour le produit livré. Sauf si le commettant exerce son droit à résiliation susmentionné, le dépassement du délai de livraison - pour quelque raison que ce soit - ne lui donne pas le droit d'effectuer ou de faire effectuer des travaux en exécution du contrat sans autorisation judiciaire.

Transfert du risque/de propriété

- 7.6 Le commettant supporte le risque lié au produit livré à partir du moment de livraison.
Si le commettant ne réceptionne pas le produit à la date de livraison convenue, il sera en défaut de plein droit et l'exécutant aura le droit de lui imputer les frais qui en découlent.
- 7.7 La propriété du produit est transférée au commettant lorsque tout ce qui est dû par ce dernier à l'exécutant en vertu des livraisons ou travaux, y compris les intérêts et les frais, a intégralement été réglé à l'exécutant. L'exécutant aura le droit, le cas échéant, d'accéder librement au produit. Le commettant apportera toute sa collaboration à l'exécutant afin de permettre à ce dernier d'exercer la réserve de propriété visée dans la présente disposition par le biais de la reprise du produit, y compris le démontage éventuellement nécessaire à cet effet.
- 7.8 Si l'alinéa 7 du présent article ne trouve pas à s'appliquer, un gage sans possession au profit de l'exécutant est, en vue de garantir le paiement des créances, déjà constitué sur les produits livrés au moment de la réalisation du contrat de vente et d'achat. L'exécutant est compétent pour faire enregistrer ce gage.

8. Contrôle

- 8.1 Le commettant est tenu d'inspecter (ou de faire inspecter) les produits livrés sur-le-champ. Si les produits livrés présentent des défauts, le commettant est tenu de signaler la nature des défauts par écrit à l'exécutant avant ou au plus tard le quatorzième jour suivant la date de livraison ou - en cas de mise en service - dans les 14 jours suivant la mise en service. Si ce délai a expiré sans qu'il ait été fait état par écrit et de manière spécifiée de plaintes fondées, le produit est considéré comme ayant été accepté.
- 8.2 Il est interdit au commettant d'utiliser des produits pour lesquels il a fait état d'une plainte conformément à l'alinéa 1er du présent article, ou de retourner des produits, sauf si l'exécutant le lui a ordonné par écrit.
- 8.3 Le commettant est tenu d'apporter toute sa collaboration à l'exécutant dans le cadre de l'examen du produit défectueux par ce dernier, lequel défaut a été notifié par le commettant conformément au présent article, et de suivre les instructions éventuelles de l'exécutant.
- 8.4 Si sur la base de cet examen, l'exécutant arrive à la conclusion qu'il est effectivement question d'un produit défectueux, il n'est tenu au remplacement ou à la réparation du produit qu'à l'intérieur des frontières néerlandaises. Une fois le produit remplacé/réparé retourné, les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent.
- 8.5 Sans préjudice des obligations de garantie de l'exécutant, l'acceptation conformément aux alinéas précédents exclura toute action du commettant en matière de manquement dans les prestations de l'exécutant.

9. Paiement

- 9.1 Le commettant est tenu de payer les montants facturés dans les 30 jours suivant la date facture, sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat.
- 9.2 Tous les paiements se font sur instruction de l'exécutant sur un compte courant indiqué par ses soins.
- 9.3 Il est interdit au commettant de compenser des montants facturés ou de suspendre ses obligations de paiement.
- 9.4 Au cas où le commettant ne paie pas dans les délais convenus, il est considéré comme étant en défaut de plein droit et l'exécutant a le droit, sans aucune mise en demeure, de lui facturer à partir de la date d'échéance un intérêt majoré de 3 points de pourcentage par rapport à l'intérêt en vigueur aux Pays-Bas, ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de sa créance.

10. Garantie

- 10.1 Un régime de garantie spécifique s'applique aux pompes à chaleur, chauffe-eau, systèmes de distribution de froid et de chaleur. Nous renvoyons à cet effet aux régimes de garantie distincts en question. Le régime ci-dessous s'applique aux autres produits.

Sans préjudice des restrictions ci-dessous, l'exécutant est responsable non seulement de la bonne qualité du produit qu'il a livré (n'étant pas un service), mais aussi de la qualité du matériel utilisé et/ou livré à cet effet, pour autant qu'il s'agisse de défauts au produit livré non décelables lors du contrôle, dont le commettant démontre qu'ils sont apparus dans les 12 mois suivant la livraison, exclusivement ou principalement en conséquence directe d'une inexactitude dans l'assemblage effectué par l'exécutant ou suite à une finition incorrecte ou à l'utilisation de matériel inadapté.

- 10.2 Les défauts tombant sous la garantie visée à l'alinéa 1^{er} seront supprimés par l'exécutant par le biais de la réparation ou du remplacement de la pièce défectueuse, dans ou en dehors de l'entreprise de l'exécutant, ou par l'envoi d'une pièce de rechange, toujours au choix de l'exécutant. Tous les frais qui dépassent la seule obligation telle que décrite dans la phrase précédente, comme, sans que ce soit limitatif, les frais de transport, de voyage et de séjour, ainsi que les frais de démontage et de montage/d'installation, sont à charge du commettant. Un nouveau délai de garantie de 12 mois s'applique aux pièces réparées ou remplacées, étant entendu que chaque garantie échoit à l'expiration de 24 mois suivant la livraison du produit conformément à l'article 7, alinéa 3.
- 10.3 En ce qui concerne les travaux de réparation, de révision et d'entretien et services similaires effectués par l'exécutant en dehors de la garantie, une garantie est uniquement fournie, sauf accord contraire, sur la bonne qualité de l'exécution des activités confiées et ce, pour une période de 6 mois. Cette garantie comporte comme seule obligation de l'exécutant, en cas de manquement à propos des travaux concernés, l'obligation de recommencer les travaux concernés dans la mesure du manquement. La deuxième phrase de l'alinéa 2 s'applique mutatis mutandis. Dans ce cas, un nouveau délai de garantie de 6 mois s'applique, étant entendu que chaque garantie échoit 12 mois après les travaux initiaux.
- 10.4 Aucune garantie n'est fournie pour les inspections, conseils et autres opérations de même nature effectués par l'exécutant.
- 10.5 Sont dans tous les cas exclus de la garantie les défauts qui apparaissent en tout ou en partie en raison :
 - a. du non-respect des prescriptions en matière de maniement, d'installation et d'entretien, des clauses de garantie et des certificats de garantie, ainsi que d'une utilisation autre que l'usage normal prévu ;
 - b. d'une usure normale ;
 - c. du montage/de l'installation ou de la réparation par le commettant ou par des tiers ;
 - d. de l'application d'une quelconque mesure de l'autorité publique relative à la nature ou la qualité des matériaux mis en œuvre ;
 - e. de matériaux mis en œuvre ou de choses utilisées en accord avec le commettant ;
 - f. des matériaux ou des choses qui sont fournies par le commettant à l'exécutant pour les mettre en œuvre ;
 - g. des matériaux, choses, méthodes de travail et constructions, pour autant qu'ils aient été mis en œuvre sur instruction expresse du commettant, ainsi que des matériaux et choses fournies par ou au nom du commettant ;
 - h. de pièces que l'exécutant a reçues de tiers, pour autant que le tiers n'ait pas fourni de garantie à l'exécutant ou que la garantie fournie par le tiers n'ait pas expiré.
- 10.6 Si et pour autant que les prescriptions en matière de maniement, d'installation et d'entretien, les clauses (de garantie) et les certificats de garantie visés à l'alinéa 5a du présent article ne soient pas fournis, le commettant est tenu d'en informer l'exécutant par écrit le plus rapidement possible après la constatation de ce manquement. À défaut, le commettant ne pourra emprunter aucun droit à l'absence des pièces visées dans le présent alinéa.
- 10.7 Si le commettant n'exécute pas, n'exécute pas correctement ou n'exécute pas en temps utile une quelconque obligation découlant du contrat qu'il a conclu avec l'exécutant ou d'un contrat connexe, l'exécutant n'est tenu à aucune garantie - quelle qu'elle soit. Si le commettant, sans approbation écrite

- préalable de l'exécutant, procède ou fait procéder au démontage, à la réparation ou à d'autres travaux relatifs au produit, tout recours en garantie échoit.
- 10.8 Les réclamations à propos de défauts doivent être faites par écrit le plus rapidement possible après leur découverte, mais au plus tard dans les 14 jours suivant l'expiration du délai de garantie, délais qui, en cas de dépassement, entraînent la déchéance de tout recours contre l'exécutant à propos de ces défauts. Les actions judiciaires en la matière doivent avoir été introduites, sous peine de déchéance, dans l'année de la réclamation formulée en temps utile.
- 10.9 Si l'exécutant remplace des pièces/produits pour répondre à ses obligations de garantie, les pièces/produits remplacé(s) deviennent la propriété de l'exécutant.
- 10.10 Le prétendu non-respect par l'exécutant de ses obligations de garantie ne dispense pas le commettant des obligations découlant dans son chef d'un quelconque contrat conclu avec l'exécutant.

11. Responsabilité

- 11.1 La responsabilité de l'exécutant est limitée au respect des obligations de garantie visées à l'article 10 des présentes conditions. Si l'exécutant n'a pas respecté ses obligations découlant de l'art. 10 dans un délai raisonnable, le commettant peut fixer dans une notification écrite un dernier délai approprié pour le respect de ces obligations par l'exécutant. Si l'exécutant ne respecte pas ses obligations dans ce dernier délai, le commettant peut, aux frais et aux risques et périls de l'exécutant, effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers les travaux de réparation nécessaires. Si des travaux de réparation sont effectués avec succès par le commettant ou par un tiers, l'exécutant est, du fait de l'indemnisation des frais raisonnables engagés par le commettant, déchargé de toute responsabilité pour le défaut en question, étant entendu que ces frais s'élèveront à maximum 15 pour cent du prix convenu pour le produit livré.
- 11.2 Si les travaux de réparation visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas effectués avec succès,
- a. Le commettant a droit à une réduction sur le prix convenu pour le produit livré proportionnellement à la perte de valeur du produit, étant entendu que cette réduction peut s'élever à maximum 15 pour cent du prix convenu pour le produit, ou
 - b. Le commettant peut, si le défaut est si grave qu'il le prive en grande partie du bénéfice du contrat, résilier le contrat par le biais d'une notification écrite à l'exécutant. Le commettant a alors droit à la restitution du prix payé pour le produit livré et à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi et ce, jusqu'à un maximum de 15 pour cent du prix convenu pour le produit livré.
- 11.3 Sauf en cas de faute ou d'imprudance intentionnelle dans le chef des collaborateurs de l'exécutant faisant partie de la direction de l'entreprise, et sous réserve des dispositions de l'art. 7.5 et des alinéa 1^{er} et 2 du présent article, toute responsabilité de l'exécutant est exclue pour des défauts au produit livré et relatifs à la livraison, tels que des dommages dus au dépassement du délai de livraison ou à la non-livraison, des dommages résultant de la responsabilité vis-à-vis de tiers, des dommages d'exploitation, des dommages consécutifs et indirects, et des dommages découlant de tout acte illicite ou de toute négligence dans le chef (des collaborateurs) de l'exécutant.
- 11.4 L'exécutant n'est par conséquent pas non plus responsable de :
- la violation de brevets, licences ou autres droits de tiers à la suite de l'utilisation de données fournies par ou au nom du commettant ;
 - la détérioration ou la perte, pour quelque cause que ce soit, des matières premières, produits semi-finis, modèles, outils et autres biens mis à disposition par le commettant.
- 11.5 Si l'exécutant, sans être chargé du montage, fournit aide et assistance - de quelque nature que ce soit - dans le cadre du montage, ceci se fait aux risques du commettant.
- 11.6 Le commettant est tenu de garantir ou d'indemniser l'exécutant de toutes demandes en réparation de dommages de tiers.

12. Force majeure

- 12.1 On entend dans les présentes conditions générales par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté de l'exécutant - même si celle-ci était déjà à prévoir au moment de la réalisation du contrat -, empêchant temporairement ou durablement l'exécution du contrat, ainsi que, pour autant que cela ne soit pas encore compris, la guerre, le risque de guerre, la guerre civile, l'émeute, la grève, le lock-out, les problèmes de transport, l'incendie, le terrorisme, la suppression de moyens de production, les catastrophes naturelles et autres troubles graves dans l'entreprise de l'exécutant et de ses fournisseurs.

13. Suspension/Résiliation

- 13.1 Si l'exécution du contrat est empêchée par suite de force majeure, l'exécutant est en droit, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution du contrat pour un maximum de 6 mois, soit de résilier le contrat en tout ou en partie, sans qu'il soit tenu à une quelconque indemnisation. Durant la période de suspension, l'exécutant a le droit, et à la fin de cette période, l'obligation d'opter pour l'exécution du contrat, si possible, ou pour sa résiliation totale ou partielle.

- 13.2 Tant en cas de suspension que de résiliation du contrat en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'exécutant a le droit d'exiger le paiement immédiat des matières premières, matériaux, pièces et autres choses qu'il a achetées, réservés, travaillés et fabriqués en exécution du contrat et ce, à concurrence de la valeur qui peut raisonnablement leur être octroyée. En cas de résiliation en vertu de l'alinéa 1^{er}, le commettant est tenu, après paiement de la somme due en vertu de la phrase précédente, de prendre possession des choses visées, à défaut de quoi l'exécutant est en droit de faire entreposer ces choses pour le compte et aux risques du commettant, ainsi que de les vendre ou de les détruire pour le compte du commettant.
- 13.3 S'il existe des raisons de croire que le commettant n'est ou ne sera pas en mesure de ou disposé à remplir ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'exécutant, et en cas de faillite, sursis de paiement, arrêt, liquidation ou cession totale ou partielle de l'entreprise du commettant, l'exécutant est en droit d'exiger la constitution d'une sûreté adéquate en ce qui concerne toutes les obligations contractuelles (exigibles ou non) du commettant et, dans l'attente de la constitution d'une telle sûreté, de suspendre l'exécution du contrat. En ce qui concerne cette sûreté, on peut exiger qu'elle soit fournie par une banque néerlandaise réputée ; la sûreté exigée peut également comprendre les conditions de remboursement et les conditions liées au crédit documentaire, telles que les lettres de crédit, le 'cash against document' (paiement contre documents) ou le 'cash against delivery' (paiement contre livraison), conformes aux usages commerciaux. À défaut de constitution d'une sûreté dans un délai raisonnable fixé par l'exécutant, celui-ci a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie. L'exécutant dispose des compétences susmentionnées en plus de ses autres droits en vertu de la loi, du contrat et des présentes conditions.
- 13.4 Si le commettant ne remplit pas, ne remplit pas correctement ou ne remplit pas en temps utile toute obligation découlant du contrat qu'il a conclu avec l'exécutant ou d'un contrat connexe, l'exécutant a également le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de résilier le contrat.
- 13.5 En cas de suspension en vertu de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4, l'exécutant est en droit de faire entreposer pour le compte et aux risques du commettant les matières premières, matériaux, pièces et autres choses qu'il a achetées, réservés, travaillés et fabriqués en exécution du contrat. En cas de résiliation en vertu de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4, la phrase précédente s'applique mutatis mutandis, étant entendu que l'exécutant peut, au lieu de l'entreposage, également opter pour la vente ou la destruction de ces biens pour le compte du commettant. En cas de suspension ou de résiliation en vertu de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4, l'exécutant a droit à indemnisation complète, mais n'est lui-même tenu à aucune indemnisation.

14. Cession de droits et d'obligations

- 14.1 L'exécutant est libre de céder ses droits et/ou obligations découlant du contrat avec le commettant à des sociétés appartenant au même groupe.
- 14.2 Le commettant n'est pas libre de céder ses droits et/ou obligations découlant du contrat avec l'exécutant à des tiers sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

15. Droit applicable et juge compétent

- 15.1 Le droit néerlandais s'applique à tous litiges entre l'exécutant et le commettant découlant des dispositions des présentes conditions générales, des offres de l'exécutant et des contrats conclus entre l'exécutant et le commettant, auxquels s'appliquent les présentes conditions ou d'autres accords qui en découlent. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente, est exclue.
- 15.2 Les litiges visés à l'alinéa précédent sont soumis au juge compétent à Oosterhout, sauf dispositions contraignantes contraires.